

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE
M.R.C. DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 377

Établissant les différents taux de taxation pour l'année 2025

ATTENDU QUE

la résolution numéro XX-2024 par laquelle les membres du conseil municipal ont adopté les prévisions budgétaires 2025;

ATTENDU QU'

un avis de motion et un dépôt du présent règlement a préalablement été donné par _____ conseiller lors de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par _____ et résolu _____ des membres présents

QUE le règlement numéro 377 décrétant les différents taux de taxation pour l'année 2025 soit adopté et que le conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 – TARIF POUR LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,74 \$/100 \$ d'évaluation pour l'année 2025, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

**ARTICLE 3 – TARIF POUR LA TAXE SPÉCIALE POUR LE PAIEMENT
DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 279**

Le taux de la taxe spéciale pour le paiement du règlement d'emprunt numéro 279 est fixé à 0,02 \$ / 100 \$ d'évaluation.

**ARTICLE 4 - TARIF POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES**

Les tarifs de compensation pour la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles sont fixés, pour l'année 2025, à :

Résidentiel permanent	200 \$
Résidentiel saisonnier	200 \$

Ferme	200 \$
Petit bureau et petit commerce	200 \$
Répartis comme suit :	
Bac de déchets	165 \$
Bac de récupération	01 \$
Bac de compostage	34 \$

Commerces et fermes avec conteneur :

Tout usager utilisant un ou des conteneur(s) de 2 verges cubes et plus, doit payer une compensation s'établissant de la façon suivante :

Somme des verges cubes des types de conteneurs utilisés X
90 \$ sans jamais être moindre que 200 \$.

ARTICLE 5 - TARIF POUR LE SERVICE DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES EAUX USÉES PROVENANT D'UNE FOSSE SEPTIQUE, D'UNE FOSSE DE RÉTENTION OU D'UN PUISARD

Les tarifs de compensation pour la collecte périodique des fosses septiques, des fosses de rétention et des puits des résidences isolées, des bâtiments isolés ou des bâtiments commerciaux ainsi que la disposition et le traitement des boues au site autorisé conformément à la Loi sont fixés, pour l'année 2025, à :

À tous les ans (sur demande)	215,00 \$
Aux deux ans (résidentiel permanent)	107,00 \$
Aux quatre ans (résidentiel saisonnier)	54,00 \$

ARTICLE 6 – TARIF POUR L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Les tarifs pour l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sont fixés pour l'année 2025, à :

Pour les systèmes entretenus par Premier Tech Aqua : 642,75 \$ pour l'année 2025.

Pour les systèmes entretenus par Technologies Bionest inc. : 629,37 \$ pour l'année 2025.

ARTICLE 7 - TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR TOUS LES COMPTES DUS À LA MUNICIPALITÉ

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité de Saint-Denis-De La Boutellerie est fixé à 15 % l'an pour l'exercice financier 2025.

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes exigibles.

La pénalité est de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

Pour l'application du présent paragraphe, le retard commence, selon la dernière échéance, le jour où la taxe devient exigible ou celui où la pénalité est décrétée.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS, CE ___ième JOUR DE JANVIER 2025.

Nicole Généreux
Mairesse

Louis-Philippe Caron,
Directeur général,
greffier-trésorier

AVIS DE MOTION

Par

PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

ADOPTION DU RÈGLEMENT

Résolution no.

PROMULGATION

ENTRÉE EN VIGUEUR